

Cas pratique

Cours : Institutions et principes fondamentaux du procès civil

Énoncé :

Après une soirée arrosée chez lui avec des amis en l'absence de son père, le fils aîné de M. Jaipeurderien, de 17 ans, vient de constater la destruction du scooter, acheté environ 3 000 euros, que son oncle préféré. Informé de l'identité de l'auteur de cet acte de vandalisme, qui l'aurait fait par vengeance, s'est ensuivie une violente dispute, à la suite de laquelle le fils Jaipeurderien voudrait engager une action en justice.

Question 1 : Peut-il introduire une action en justice ?

Réponse 1 : Oui, le fils Jaipeurderien a un intérêt personnel, direct, légitime et juridique pour agir.

Réponse fausse

Commentaire : L'intérêt doit présenter 3 caractères : il doit être légitime, personnel et direct, né et actuel. Cependant, il n'exclut pas le défaut de capacité qui constitue une condition de régularité de l'exercice de l'action ou plus exactement de régularité de la demande, en tant qu'acte processuel et de régularité de l'instance.

Réponse 2 : Non, le fils Jaipeurderien étant mineur, il n'a pas la capacité d'introduire une action en justice.

Réponse juste

Commentaire : La capacité d'ester est requise pour agir en justice. Le défaut de capacité d'exercice implique l'impossibilité, pour la personne concernée, de mettre elle-même en œuvre les droits dont elle est titulaire. Le défaut de capacité d'exercice impose de recourir à une technique d'assistance ou de représentation.

Réponse 3 : Conformément aux règles particulières à certaines juridictions ou certains litiges, l'action en justice du fils Jaipeurderien peut être recevable.

Réponse fausse

Commentaire : Les règles particulières à certaines juridictions ou litiges relevant de la compétence d'attribution, sont liées à l'objet du litige; il s'agit des règles qui déterminent l'ordre de la juridiction, son degré, sa nature de juridiction de droit commun ou spécialisée.

Question 2 : Peut-il être représenté dans son action en justice ?

Réponse 1 : Non, le défaut de capacité d'exercice implique l'impossibilité, pour la personne concernée, de se faire représenter pour les droits dont elle est titulaire.

Réponse fausse

Réponse 2 : Oui, cependant la représentation dans l'action (représentation ad agendum) doit s'appuyer sur un pouvoir, dont les origines varient.

Réponse juste

Commentaire : Ce pouvoir peut être d'origine : légale : administrateur légal : parents représentant leur enfant mineur ; judiciaire : procédures collectives : mandataire ou liquidateur judiciaire ; conventionnelle, par exemple, statuts d'une association (Cass. civ. 1ère, 19 nov. 02, D. 03 21, conclusions Saint-Rose). Dans ce dernier cas, un mandat écrit spécial est nécessaire. S'agissant des personnes morales, cette exigence n'est toutefois pas requise à l'égard des sociétés commerciales pour lesquelles la loi désigne les organes dotés du pouvoir de représentation.

Réponse 3 : Oui, devant toutes les juridictions la représentation pour les actes de procédure, dont le dépôt de conclusions, est parfois obligatoire.

Réponse fausse

Question 3 : Quelles seraient les conditions de représentation et d'assistance pour cette action ?

Réponse 1 : Représentation obligatoire et monopole des avocats (territorialité / unicité) – Assistance = avocats (sans territorialité, ni unicité).

Réponse fausse

Commentaire : Le litige relève a priori du tribunal judiciaire. Au vu de sa valeur, les parties sont, aux termes de l'[article 761 du CPC](#) dispensées de constituer avocat, mais elles peuvent se faire représenter et/ou assister dans les conditions de l'article 762 du Code de procédure civile.

Réponse 2 : La représentation est possible, l'assistance également, par des personnes autorisées.

Réponse juste

Commentaire : Le litige relève a priori du tribunal judiciaire. Au vu de sa valeur, les parties sont, aux termes de l'[article 761 du CPC](#), dispensées de constituer avocat, mais elles peuvent se faire représenter et/ou assister dans les conditions de l'[article 762 du Code de procédure civile](#).

Réponse 3 : La représentation est exclue, sauf motif légitime, mais l'assistance possible par des personnes autorisées.

Réponse fausse

Commentaire : Le litige relève a priori du tribunal judiciaire. Au vu de sa valeur les parties sont, aux termes de l'[article 761 du CPC](#), dispensées de constituer avocat, mais elles peuvent se faire représenter et/ou assister dans les conditions de l'[article 762 du Code de procédure civile](#).